



**COMMUNE
DE
SAINT-SAPHORIN
(LAVAUX)**

**Règlement sur l'utilisation du Fonds
communal pour la mobilité**

2025

Article 1^{er} But

¹ La Municipalité de Saint-Saphorin (Lavaux) souhaite encourager le transfert modal vers une mobilité plus compatible avec les principes du développement durable.

² A cet effet, elle constitue un fonds communal pour la mobilité destiné aux personnes physiques domiciliées sur le territoire communal et aux employeurs – personnes physiques ou morales – ayant leur siège à Saint-Saphorin dont le présent règlement énonce les modalités de fonctionnement. Le fonds est destiné au soutien de mesures favorisant la mobilité douce, le transport modal et la résolution de la problématique du parcage dans la commune.

Article 2 Financement du fonds

¹ Après déduction des coûts subséquents liés à l'activité, le fonds est alimenté par la vente des autorisations de stationnement (macarons) mensuelles et annuelles.

² Il peut également être alimenté par les dons de tiers en sa faveur.

Article 3 Gestion du fonds

La gestion du fonds est de la compétence de la Municipalité

Article 4 Utilisation du fonds

¹ La Municipalité ne peut disposer du fonds que dans le cadre de son but et dans les limites définies par le présent règlement.

² La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'application du règlement qui détermine les règles d'utilisation du fonds, notamment les conditions d'octroi, les mesures soutenues, ainsi que le montant des subventions.

³ Chaque année, la Municipalité informe le Conseil communal sur la gestion du fonds et l'allocation des ressources comme suit :

- a. Lors de la séance relative au budget, la stratégie, les priorités, options et modalités retenues par la Municipalité pour l'année suivante seront exposées au Conseil communal. L'allocation des ressources du fonds fera l'objet d'une rubrique spécifique dans le corps du préavis d'approbation du budget ;
- b. Lors de la séance relative à l'approbation des comptes, le montant global et l'attribution des ressources du fonds seront présentés au Conseil communal par la Municipalité.

Article 5 Dissolution

Le Conseil Communal peut, sur proposition de la Municipalité, décider de la dissolution du fonds et de l'affectation du solde du capital restant.

Article 6 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 septembre 2025

Le Syndic



G. Vallélian



La Secrétaire



L. Negro-Chochard

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 octobre 2025

Le Président



Ph. de Micheli



Le Secrétaire



P. Bocquet

Approuvé par le Chef du Département concerné le



5 FEV. 2026



